



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE HAUTE-NORMANDIE

Service Risques

Arrêté complémentaire du - 9 JAN. 2014

**modifiant une installation de traitement des huiles usagées pour la société OSILUB à
GONFREVILLE-L'ORCHER**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

- Vu le code de l'environnement notamment son livre V ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2009 autorisant la société OSILUB à exercer l'activité de traitement des huiles usagées ;
- Vu l'agrément préfectoral du 08 décembre 2009 autorisant la société OSILUB à exercer l'activité de traitement des huiles usagées ;
- Vu la demande en date du 18 mars 2013, par laquelle la société OSILUB, dont le siège social est 4991 route de la Plaine à GONFREVILLE L'ORCHER, sollicite la modification de l'autorisation d'exploiter une installation de traitement des huiles usagées sise route de la Plaine sur la commune de GONFREVILLE-L'ORCHER ;
- Vu le rapport des installations classées en date du 14 novembre 2013 ;
- Vu la délibération de conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 10 décembre 2013 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 12 décembre 2013 ;

Considérant : que la société OSILUB a sollicité la modification de l'autorisation d'exploiter une installation de traitement des huiles usagées, installations situées sur le territoire de la commune de GONFREVILLE-L'ORCHER (76700) – route de la Plaine ;

Considérant : que la demande de modification porte sur l'origine et la nature des huiles usagées autorisées à être traitées sur le site ;

Considérant : qu'aux termes de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 sont nécessaires que spécifie l'arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant : que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} -

La société OSILUB, dont le siège social est 4991 route de la Plaine – 76700 GONFREVILLE L'ORCHER, est tenue de respecter, les prescriptions complémentaires ci-annexées dans le cadre de l'exploitation de ces installations sur le site sis à la même adresse.

Article 2 -

Une copie du présent arrêté doit être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 4 -

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R.512-74 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 5 -

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers à compter du jour de sa publication.

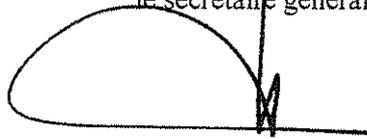
Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement du Havre, le maire de la commune de GONFREVILLE-L'ORCHER, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie est affichée pendant une durée minimum d'un mois aux portes de la mairie de GONFREVILLE L'ORCHER.

Un avis est inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Fait à ROUEN, le - 9 JAN. 2014

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, rounded loop followed by a vertical line and a small flourish at the end.

Éric MAIRE

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 9 JAN. 2014
ROUEN, le : 9 JAN. 2014

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par déléguation,
Secrétaire Général

Eric MAIRE

SOCIETE OSILUB à GONFREVILLE-L'ORCHERE

PRESCRIPTIONS ANNEXÉES À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL en date du

L'article 1.1.1.1 relatif aux conditions de l'agrément d'éliminateur d'huiles usagées de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08 décembre 2009 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1.1.1.1. Conditions de l'agrément d'éliminateur huiles usagées

Nature des déchets :	Huiles usagées minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles : <ul style="list-style-type: none">• huiles usagées non chlorées (teneur en chlore inférieure à 0,6%)• huiles usagées dont la teneur en substances dites PCB est inférieure au seuil (<50 ppm) définie à l'article R.543-17 du Code de l'environnement.
Origine des déchets :	Le principe de proximité (au sens de l'article L.541-1 du Code de l'environnement) est privilégié : <ol style="list-style-type: none">1. la région Haute-Normandie ;2. les régions limitrophes de la région Haute-Normandie ;3. la France ;4. l'Union Européenne et tout pays signataire de la convention de Bâle.
Quantités admises :	120.000 tonnes par an
Conditions de leur élimination :	Fixées par les prescriptions du présent arrêté

L'exploitant transmet chaque mois à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) les statistiques techniques et économiques relatives à son activité d'élimination des huiles usagées, notamment les tonnages réceptionnés et traités, le ou les prix de reprise correspondant à ces tonnages.

Le chapitre 6.7 relatif aux déchets produits par l'établissement de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08 décembre 2009 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

Les résidus asphaltés font l'objet d'une analyse systématique de leur teneur en PCB avant toute valorisation.

Les résidus ne sont valorisables que pour une teneur en PCB inférieure à 50 ppm dans le cas contraire ceux-ci sont éliminés dans une installation autorisée pour les traiter. Les résultats de ces analyses sont tenus à la disposition des installations classées.